

CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES
Pour les Missions de pilotage stratégique pour la
commercialisation de la ZAC du Pôle Technologique de
Château-Gombert

Entre d'une part,

La Ville de Marseille, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et d'autre part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ci-après dénommée "**la Communauté Urbaine**", représentée par son président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

1. Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, et dans un souci de bonne gestion et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des services de la Direction de pôle Economie et Attractivité du Territoire, au profit de la Ville de Marseille, pour l'exécution des missions ci-dessous.

Missions de pilotage stratégique pour la commercialisation de la ZAC du pôle technologique de Château-Gombert en ce qui concerne le volet activité et enseignement supérieur.

En partenariat avec les services de la Ville de Marseille et avec l'appui de Marseille Aménagement, aménageur concessionnaire.

Ces missions se caractérisent notamment par les axes suivants :

- Aide à la définition de la stratégie d'aménagement de la ZAC : système viaire, infrastructure de transports en commun, équipements publics, stratégie foncière,
- définition et mise en œuvre de la stratégie de prospection et de commercialisation pour le volet activité et enseignement supérieur,
- suivi et accompagnement des prospects : identification/qualification, négociation, définition et choix de la solution foncière ou immobilière,
- interface avec Marseille Aménagement pour la rédaction des compromis de vente.
- avis sur les compromis de vente et permis de construire déposés sur la ZAC,
- promotion et communication de l'opération.

Le service opérationnel de la Direction de pôle Economie et Attractivité du Territoire pourra solliciter, via la Direction Aménagement Durable et Urbanisme de la Ville de Marseille, l'intervention de prestataires nécessaires à l'exercice de ses missions : géomètre, architecte conseil, etc...

Nombre d'agents affectés à ces missions et temps de travail consacré :

1 cadre A à hauteur de 20 %

1 cadre A à hauteur de 30 %

1 cadre C à hauteur de 20 %

Article 2 – Modalités d'exécution par la Communauté Urbaine

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté Urbaine exercera, au nom et pour le compte de la Ville de Marseille, et dans le respect des instructions et directives qui lui seront communiquées en tant que de besoin, l'exécution des missions confiées.

Il appartiendra à la Ville de Marseille de prévoir dans son budget les crédits qu'elle estimera

nécessaires, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour la mise en œuvre de ces missions.

Les parties sont parfaitement informées que les activités relevant des compétences de la Ville de Marseille confiées à la Communauté Urbaine ne s'accompagnent d'aucun transfert de compétences ni de responsabilité de la Ville de Marseille vers la Communauté Urbaine.

La Communauté Urbaine s'engage à informer dans les plus brefs délais la Ville de Marseille de tout dysfonctionnement constaté dans la mise en œuvre des missions confiées, susceptible d'engager la responsabilité de la Ville de Marseille.

Article 3 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services de la Communauté urbaine mis à disposition de la Ville de Marseille demeurent statutairement employés par la Communauté urbaine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Ville de Marseille bénéficiaire de la mise à disposition

de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

2. Article 4 – Modalités de remboursement par la Ville de Marseille

La Ville de Marseille s'engage à rembourser la Communauté Urbaine des dépenses engagées et payées par cette dernière pour la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 1 de la présente convention pour un montant prévisionnel estimé à 26 950 € correspondant aux frais de personnel et aux frais de fonctionnement.

Ce montant prévisionnel est évalué à 24 500 € pour les charges de personnel et frais assimilés

Les frais de fonctionnement sont évalués forfaitairement à 10 % de la masse salariale soit 2 450 €.

Les dépenses de personnel seront remboursées à partir de la dépense réelle du personnel affecté sur les missions de gestion énumérées dans la convention et correspondant aux montants déclarés par l'employeur aux services fiscaux.

Le remboursement par la Ville de Marseille s'effectuera sur production par la Communauté Urbaine d'un état adressé à l'ordonnateur et au comptable de la Ville de Marseille constatant la dépense au 31 décembre 2012.

3. Article 5 – Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être prorogée après accord des deux parties.

Fait à Marseille le

Pour la Commune de Marseille

Le Maire

Jean-Claude GAUDIN

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Le Président

Eugène CASELLI